

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600204

SOCIETE INTERROUTE

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 26 janvier 2017
Lecture du 16 février 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 juin 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 8 octobre 2016, la société anonyme Interoute, représentée par la SELARL d'avocats Jurispol, demande au tribunal :

1°) de la décharger des impositions au titre de la contribution des patentes mises en recouvrement par les rôles visés dans le commandement de payer CDT 201525746 du 14 octobre 2015 ;

2°) de condamner la Nouvelle Calédonie à lui verser la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'existence des rôles n'ayant été portée à sa connaissance que par le commandement de payer en date du 14 octobre 2015, sa réclamation a été introduite dans les délais ;
- il n'y a pas de preuve d'une notification effective des rôles à la SA Interoute ;
- la déclaration modificative d'existence a été réceptionnée par les services fiscaux le 1^{er} avril 2011 ;
- elle n'a exercé aucune activité en Nouvelle-Calédonie postérieurement à 2010, ce dont l'administration fiscale était pleinement informée ;
- en vertu des articles 206 et 209 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, elle n'était plus redevable de la patente.

Par des mémoires enregistrés les 20 juillet et 8 novembre 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable et mal fondée.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La société Interoute, spécialisée dans les travaux publics, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Papeete. Elle a créé, le 20 février 2006, un établissement secondaire, Interoute SA, immatriculé au RCS de la Nouvelle-Calédonie. Conformément aux dispositions de l'article 206 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (CI), elle était donc passible de la contribution des patentes en Nouvelle-Calédonie et a donc été inscrite au rôle des patentes à compter de 2006.

2. La société Interoute demande au tribunal de la décharger des impositions au titre de la contribution des patentes mises en recouvrements par les rôles visés dans le commandement de payer CDT 201525746 du 14 octobre 2015.

Sur la recevabilité de la requête :

3. L'administration fiscale soutient que, pour les années 2011, 2012 et 2013 en litige, les avis d'imposition à la patente ont été régulièrement émis et envoyés à la société. En l'absence de paiement, des poursuites ont été engagées à son encontre par la paierie de la Nouvelle-Calédonie, service de l'Etat chargé du recouvrement pour un montant total de 12 517 741 F CFP - (3 897 586 F CFP pour 2011, 6 589 224 F CFP pour 2012 et 2 030 931 F CFP pour 2013), comprenant le principal et les majorations et frais de recouvrement.

4. Invoquant la circonstance que son activité avait cessé depuis 2010, la société Interoute a, par courrier en date du 14 décembre 2015, introduit une réclamation contentieuse aux fins d'obtenir la décharge des impositions établies pour la période 2011 à 2013. Cette réclamation a fait l'objet, le 25 avril 2016, d'une décision de rejet.

5. Aux termes de l'article 1106 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie :
« Pour être recevables, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 31 décembre

de la deuxième année suivant celle, selon le cas : a. de la mise en recouvrement du rôle, de la notification d'un avis de mise en recouvrement ou de l'exigibilité des impôts perçus sur liquidations ;(...) ».

6. Le délai ouvert aux contribuables pour contester une imposition ne commence à courir qu'à compter du jour où ils ont eu connaissance de la mise en recouvrement du rôle. Or, la société Interoute soutient n'avoir été informée de l'existence des rôles que par le commandement de payer du 14 octobre 2015.

7. L'administration considère que tout a été fait pour que la requérante soit en mesure d'être informée de la mise en recouvrement des impositions en litige. Elle excipe de la circonstance que les avis ont été expédiés à la dernière adresse connue du service qui avait été communiquée par la société elle-même dans un courrier du 20 juillet 2009, soit une boîte postale de Païta qui est également utilisée par la société calédonienne Interoute NC créée en 2007 et qui dispose du même gérant. Elle ajoute que le législateur n'ayant retenu aucun formalisme pour les envois des avis d'imposition ceux-ci sont systématiquement expédiés par courrier simple à la dernière adresse connue du service.

8. Il résulte de tout ce qui précède que l'administration à qui il incombe d'établir que la notification est parvenue au contribuable n'apporte pas cette preuve, dans les circonstances de l'espèce. La réclamation du 8 décembre 2015 n'était donc pas tardive. La requête susvisée est recevable.

Sur les conclusions aux fins de décharge :

9. Aux termes de l'article 206 du CI : *« L'imposition à la contribution des patentes est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui entreprend en Nouvelle-Calédonie l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, pour son propre compte et dans un but lucratif, sauf exemption expressément prévue par le présent titre. »* et, en vertu de l'article 209 du même code : *« L'imposition est établie au nom de la personne ou de la collectivité qui exerce pour son propre compte la profession imposable. »*. En application de l'article 238 du CI : *« Dans le cas de cession ou de cessation d'activité, le contribuable, outre la déclaration prévue à l'article 229 en matière de droit proportionnel, doit demander expressément sa radiation avant le 31 décembre de l'année d'imposition. A défaut de cette formalité, les impositions restent dues tant que la demande de radiation, accompagnée le cas échéant de la radiation du registre du commerce, n'a pas été souscrite. »* et en vertu de l'article 229 du même code : *« Dans le cas de cessation d'activité, cession ou mise en gérance libre, les assujettis sont tenus de déclarer, en même temps que leur radiation, le montant des opérations non encore taxées, c'est-à-dire celles de l'année en cours, et d'acquitter immédiatement les droits correspondants. »*.

10. Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles 213 et suivants du CI, l'imposition à la contribution des patentes se compose d'un droit fixe auquel s'ajoute un droit proportionnel. Ce droit proportionnel est calculé au vu des opérations en douane, importations et exportations.

11. L'administration n'ayant connaissance du montant annuel de ces opérations que lorsque l'année est écoulée, il y a donc un décalage dans le temps dont le contribuable est informé par courrier. Il suit de là que les sommes réclamées sur l'avis d'imposition 2011

correspondent au droit fixe 2011 mais au droit proportionnel calculé sur les importations 2010. Les sommes réclamées sur l'avis d'imposition 2012 correspondent au droit fixe 2012 mais au droit proportionnel calculé sur les importations 2011. Le montant réclamé sur l'avis d'imposition 2013 correspond au droit proportionnel calculé sur les importations 2012. Aucun droit fixe n'a été appliqué au titre de l'année 2013.

12. Il ressort des pièces du dossier que la société Interoute n'a procédé aux formalités de radiation de sa patente au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET) que le 22 mars 2012.

13. Pour l'application des dispositions des articles 229 et 238 susvisés du CI, il y a lieu de tenir compte du décalage dans le temps visé au point 11. Il suit de là, qu'en vertu de ce décalage, les droits fixes, réclamés à juste titre pour les années 2011 et 2012, n'ont pas été exigés pour l'année 2013.

14. Les droits proportionnels ont été réclamés à bon droit au titre des opérations d'importation réalisées en 2010 et 2011 qui n'ont été reprises que sur les avis d'imposition de 2011 et 2012.

15. S'agissant des droits proportionnels calculés au titre des opérations d'importation réalisées en 2012, il appartenait à la société requérante, conformément à l'article 229 susvisé du CI de déclarer, en même temps que sa radiation, le montant des opérations non encore taxées, c'est-à-dire celles de l'année en cours, et d'acquitter immédiatement les droits correspondants. La société Interoute n'établit pas ni même n'allègue qu'elle se serait soumise à cette formalité et aurait donc déclaré le montant des opérations non encore taxées à la date du 22 mars 2012. La société requérante a donc été justement assujettie à la patente. Le moyen tiré de la méconnaissance des articles 206 et 209 du CI doit être écarté.

16. Enfin, la société requérante se prévaut du courrier réceptionné le 1^{er} avril 2011 par le service de la fiscalité professionnelle de la direction des services fiscaux aux fins de lui notifier sa déclaration modificative d'existence. Ce courrier fait référence à un apport partiel d'actif de la société Interoute SA à la société Interoute NC, à la modification de la date de clôture de l'exercice social, au transfert du siège social du principal établissement, à la refonte des statuts et au changement du mode d'administration de la société.

17. Force est de constater que le courrier concerné ne peut être regardé comme entrant dans les prévisions de l'article 238. La société requérante n'ayant pas demandé expressément sa radiation avant le 31 décembre de l'année d'imposition et n'ayant pas déclaré concomitamment le montant des opérations en cours, elle ne peut, en effet, se prévaloir utilement d'avoir informé l'administration dès le 1^{er} avril 2011. Il s'ensuit que les impositions restent dues tant que la demande de radiation accompagnée, le cas échéant, de la radiation du registre du commerce n'a pas été souscrite.

18. Il suit de tout ce qui précède que les conclusions aux fins de décharge doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme quelconque soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.